

SOMMAIRE

DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté n° 2018 D 1239 du 13 avril 2018	3
PORTANT fixation du tarif applicable pour l'année 2018 aux résidences autonomie du département de l'Indre non habilitées à l'aide sociale accueillant des personnes âgées qui relèvent des dispositions de l'article L.231-5 du code de l'action sociale et des familles	
Arrêté n° 2018 D 1240 du 13 avril 2018	5
PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale effectuées par l'Association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE à CHATEAUROUX applicable à compter du 01/05/2018	
Arrêté n° 2018 D 1241 du 13 avril 2018	7
PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations d'Aide ménagère à domicile au titre des familles en difficultés de l'association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE à CHATEAUROUX applicable à compter du 01/05/2018	
Arrêté n° 2018 D 1354 du 25 avril 2018	9
PORTANT détermination, à compter du 01/05/2018, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de VALENCAY	
Arrêté n° 2018 D 1355 du 25 avril 2018	11
PORTANT détermination à compter du 01/05/2018 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCAY	
Arrêté n° 2018 D 1397 du 26 avril 2018	15
PORTANT détermination à compter du 01/05/2018 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le CENTRE HOSPITALIER d'ISSOUDUN	
Arrêté n° 2018 D 1398 du 26 avril 2018	19
PORTANT détermination, à compter du 01/05/2018, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à l'accueil de jour de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier d'ISSOUDUN	
Arrêté n° 2018 D 1399 du 26 avril 2018	21
PORTANT fixation de la tarification applicable, à compter du 01/05/2018, à l'Etablissement de soins de Longue Durée (E.S.L.D.) géré par le CENTRE HOSPITALIER d'ISSOUDUN	
Arrêté n° 2018 D 1422 DU 27 avril 2018	24
PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 01/05/2018 au PAM Résidence Algira - à Orsennes	
Arrêté n° 2018 D 1423 du 30 avril 2018	26
PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 01/05/2018 au FOYER D'ACTIVITE OCCUPATIONNELLES LES ECUREUILS EPD Blanche de Fontarce	

Arrêté n° 2018 D 1424 du 30 avril 2018	28
PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 01/05/2018 au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ESPACE BENJAMIN A CHAILLAC Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce	
Arrêté n° 2018 D 1425 du 30 avril 2018	30
PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 01/05/2018 aux résidents du lieu d'accueil et d'accompagnement expérimental pour jeunes adultes très désocialisés et pouvant souffrir de troubles psychiques situé aux Orangeons (commune de Saint-Maur) et géré par l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce	
Arrêté n° 2018 D 1426 du 30 avril 2018	32
PORTANT détermination à compter du 01/05/2018 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD "La Vaquine" de CHAILLAC Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce	
Arrêté n° 2018 D 1427 du 30 avril 2018	36
PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 01/05/2018 au Foyer d'Activités Occupationnelles de PERASSAY Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce	
Arrêté n° 2018 D 1428 du 30 avril 2018	38
PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 01/05/2018 au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de PERASSAY Etablissement Public Départemental Public Départemental Blanche de Fontarce	
Arrêté n° 2018 D 1429 du 30 avril 2018	40
PORTANT fixation de la tarification applicable, à compter du 01/05/2018, au CENTRE PARENTAL "Les Ecureuils" à CHATEAUROUX géré par l'Etablissement Public Départemental "Blanche de Fontarce"	
Arrêté n° 2018 D 1430 du 30 avril 2018	42
PORTANT détermination, à compter du 01/05/2018, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement de l'EHPAD "La Vaquine" de Chaillac Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce	
Arrêté n° 2018 D 1431 du 30 avril 2018	44
PORTANT fixation de la dotation globale applicable pour l'année 2018 à la Section Foyer de l'Enfance de l'Etablissement Public Départemental "Blanche de Fontarce", et fixation du tarif journalier applicable aux départements extérieurs à compter du 01/05/2018	

2018-D-1239

13 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

**Portant fixation du tarif applicable pour l'année 2018 aux
résidences autonomie du département de l'Indre
non habilitées à l'aide sociale accueillant des personnes âgées
qui relèvent des dispositions de l'article L.231-5
du code de l'action sociale et des familles.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.231-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Règlement Département d'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2017-D-2471 du 1^{er} juin 2017 portant fixation du tarif applicable pour l'année 2017 aux résidences autonomie du département de l'Indre non habilitées à l'aide sociale accueillant des personnes âgées qui relèvent des dispositions de l'article L.231-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20180115_005 du 15 janvier 2018 approuvant le budget primitif 2018 et notamment les crédits en matière d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20180115_037 du 15 janvier 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que la participation de l'aide sociale départementale aux frais de séjour d'une personne âgée ayant séjourné à titre payant durant cinq ans dans un établissement d'hébergement non habilité ne peut assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée l'admission de la personne âgée dans un établissement habilité délivrant des prestations analogues ;

Considérant qu'il n'existe pas dans l'Indre de résidences autonomie habilitées à l'aide sociale ;

Considérant les tarifs 2017 fixés conformément à l'arrêté sus visé et basés sur le tarif actualisé de la seule résidence autonomie habilitée à l'aide sociale dont la dernière tarification 2015 correspond à 638,53 € pour un loyer mensuel personne seule, 757,45 € pour un loyer mensuel couple et 12,52 € pour une journée alimentaire (dont 7,38 € pour le déjeuner et 5,14 € pour le dîner) ;

Considérant que le taux maximal d'évolution des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé habilité à prix constants a été fixé pour 2018 à 0,33 % par la délibération du Conseil départemental sus visée ;

Sur proposition de la Direction de la Prévention et du Développement Social ;

AR R E T E

ARTICLE 1. - Les tarifs mensuels moyens départementaux applicables aux résidences autonomie du département de l'Indre non habilitées à l'aide sociale pour l'accueil des personnes âgées qui relèvent des dispositions de l'article L.231-5 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- 649,19 € pour un loyer mensuel personne seule
- 770,08 € pour un loyer mensuel couple
- 12,72 € pour le tarif journalier alimentaire
dont 7,50 € pour le déjeuner
et 5,22 € pour le dîner

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait le

Serge DESCOUT
Président du Conseil départemental

2018-D-1240

13 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de Technicienne
de l'Intervention Sociale et Familiale effectuées par
l'Association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE à CHATEAUROUX
applicable à compter du 01/05/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations des
établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa
compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2017 pour l'exercice
2018 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le prix horaire de la rétribution du service des Techniciennes de l'intervention Sociale et Familiale au sein de l'Association d'AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE de CHATEAUROUX, calculé **en année civile** est fixé à **35,52 € pour l'année 2018**.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à **35,73 € à compter du 01/05/2018**.

ARTICLE 2. - Une participation financière pourra être demandée aux familles. Elle sera fixée en accord avec les bénéficiaires.

ARTICLE 3. - Le Département attribuera à l'Association d'Aide aux Familles à Domicile une enveloppe déterminée sur la base du nombre d'heures retenu pour l'année 2018, soit (230 880,00 €) correspondant à 6 500 heures au prix horaire de 35,52 €.

Cette somme sera versée par dixième, à l'issue de chaque mois, à l'Association d'Aide aux Familles à Domicile.

La régularisation en fonction des heures réellement accomplies sera effectuée sur les deux derniers mois de l'année.

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,

Michel BLONDEAU

2018-D-1241

13 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations d'Aide
ménagère à domicile au titre des familles en difficultés de l'association
AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE à CHATEAUROUX
applicable à compter du 01/05/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations des
établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa
compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2017 pour l'exercice
2018 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le prix horaire de la rétribution du service **Aide ménagère** géré par la **AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE** de CHATEAUROUX, calculé **en année civile** est fixé à **23,84 € pour l'année 2018**.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à **23,80 € à compter du 01/05/2018**.

ARTICLE 2. - Une participation financière pourra être demandée aux familles. Elle sera fixée en accord avec les bénéficiaires.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,

Michel BLONDEAU

2018-D-1354

25 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 01/05/2018, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de VALENCAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 30 octobre 2017 pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

	Année civile	A compter du 01/05/2018
Tarif moyen hébergement	54,86 €	54,96 €
Chambre à 1 lit bâtiment Central	55,26 €	55,31 €
Chambre à 1 lit bâtiment «Le Nahon »	54,26 €	53,82 €
Chambre à 2 lit bâtiment «Le Nahon »	51,26 €	51,32 €

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 70,93 en année civile dont 54,86 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

- 72,01 à compter du 01/05/2018 dont 54,96 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,

Michel BLONDEAU

2018-D-1355

25 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1/5/2018 du forfait global relatif à la dépendance et des
tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le CENTRE HOSPITALIER DE
VALENCAY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 703,26 le 21 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-D-768 du 27 février 2018 fixant la valeur de référence 2018 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-D-769 du 27 février 2018 fixant pour 2018 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 872 693,47 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2018 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2017 revalorisé d'un taux de 1,20 % (1)	888 589,43 €
1/6ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification le forfait global dépendance cible +/- (2)	-2 649,33 €
Reprise des résultats des exercices antérieurs (3)	0,00 €
Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférente à la dépendance 2018 (4) = (1)+(2)+/-(3)	885 940,10 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2018 à 430 980,52 € selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (1)	885 940,10 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	2 510,21 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	252 781,82 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	199 667,55 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire et/ou de l'accueil de jour (6)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (7)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (8) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)-(7)	430 980,52 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/5/2018
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,44 €	20,77 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,60 €	13,18 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,77 € en année civile
- 5,59 € à compter du 1/5/2018

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2018 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2018 sera prolongé en 2019 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2019.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2018 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2017, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2017.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/5/2018 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
Le Vice-Président délégué

Michel BLONDEAU

2018-D-1397

26 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1/5/2018 du forfait global relatif à la dépendance et des
tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le CENTRE HOSPITALIER
d'ISSOUDUN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 635,63 le 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-D-768 du 27 février 2018 fixant la valeur de référence 2018 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-D-769 du 27 février 2018 fixant pour 2018 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 952 468,80 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2018 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2017 revalorisé d'un taux de 1,20 % (1)	951 563,25 €
1/6ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification le forfait global dépendance cible +/- (2)	150,93 €
Reprise des résultats des exercices antérieurs (3)	0,00 €
Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférente à la dépendance 2018 (4) = (1)+(2)+/-(3)	951 714,17 €

S'ajoute au montant du financement après reprise des résultats (4) le montant de financement(s) complémentaire(s)

Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour	39 358,79 €
---	-------------

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2018 à 522 617,43 € selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (1)	951 714,17 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	5 459,45 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	261 368,76 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	201 627,33 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (6)	39 358,79 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (7)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (8) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)-(7)	522 617,43 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/5/2018
Tarif journalier GIR 1 et 2	19,70 €	20,00 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,50 €	12,69 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,30 € en année civile
- 5,38 € à compter du 1/5/2018

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2018 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2018 sera prolongé en 2019 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2019.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2018 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2017, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2017.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/5/2018 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
Le Vice-Président délégué

Michel BLONDEAU

2018-D-1398

26 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 01/05/2018, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à l'accueil de jour de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier d'ISSOUDUN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 27 octobre 2017 pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 49,79 € en année civile
- 50,36 € à compter du 01/05/2018

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 64,78 € en année civile dont 49,79 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 65,86 € à compter du 01/05/2018 dont 50,36 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

- 49,79 € en année civile
- 50,36 € à compter du 01/05/2018

ARTICLE 4. - Les tarifs afférents à l'accueil de jour, opposables aux usagers, sont fixés, à compter du 01/05/2018 :

- | | |
|---------------------------|---------|
| Tarif à la journée : | 35,00 € |
| Tarif à la demi-journée : | 30,00 € |

ARTICLE 5. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,

Michel BLONDEAU

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation de la tarification applicable, à compter du 1/5/2018,
à l'Etablissement de Soins de Longue Durée (E.S.L.D.)
géré par le CENTRE HOSPITALIER D'ISSOUDUN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 27 octobre 2017 pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 45,29 € en année civile
- 44,72 € à compter du 1/5/2018

ARTICLE 2. - Le tarif journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 65,76 € en année civile dont 45,29 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 65,67 € à compter du 1/5/2018 dont 44,72 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les tarifs afférents à la dépendance sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/5/2018
Tarif journalier GIR 1 et 2	23,31 €	22,62 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,79 €	14,35 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,28 €	6,09 €

ARTICLE 3. - L'établissement ayant opté pour le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, la dotation annuelle représentant le montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie des ressortissants de l'Indre, est fixée à 111 543,96 €.

Un douzième de ce montant, soit 9 295,33 € sera versé le vingtième jour de chaque mois, à l'établissement.

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à M. le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,

Michel BLONDEAU

2018-D-1422

27 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/5/2018 au
FAM Résidence Algira - à Orsennes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 30 octobre 2017 pour l'exercice 2018 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - Le prix de journée, calculé **en année civile**, pour le Foyer d'Accueil Médicalisé est de 131,89 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée opposable, **à compter du 1/5/2018**, aux usagers du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par « Résidence Algira » à Orsennes est de **130,16 €**.

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué

Michel BLONDEAU

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/5/2018 au
FOYER D'ACTIVITE OCCUPATIONNELLES LES ECUREUILS
EPD Blanche de Fontarce

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Indre n° 2013-D-2818 du 10 décembre 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion du foyer d'activités occupationnelles pour adultes handicapés géré par l'établissement public départemental Centre d'Accueil « Les Écureuils » et du foyer d'activités occupationnelles pour adultes handicapés géré par le Foyer de Vie Départemental de Perassay suite à la fusion - absorption de ces établissements par l'Établissement Public Départemental Blanche de Fontarce à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la convention en date du 10 mai 1996 signée par le Président du Conseil Général de l'Indre et l'Établissement Public Départemental à caractère social « Les Écureuils » ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2017 pour l'exercice 2018 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - Les prix de journée, calculés **en année civile**, sont de :

- internat : 123,15 €
- accueil de jour : 82,51 €

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les prix de journée opposables, **à compter du 01/05/2018**, aux usagers du Foyer d'Activités Occupationnelles « Les Ecureuils » géré par l'Etablissement Public Départemental « Blanche de Fontarce » sont de :

- internat : 129,37 €
- accueil de jour : 80,43 €

ARTICLE 2. - En vertu de la convention susvisée, la dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 850 112,45 € pour le Foyer d'Activités Occupationnelles.

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil départemental,

Serge DESCOUT

2018-D-1424

30 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 01/05/2018 au
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ESPACE BENJAMIN A CHAILLAC
Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

VU l'arrêté conjoint Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du Centre – Président du Conseil Général de l'Indre n° 2014-OSMS-PH36-0023 et n° 2014-D-1613 du 28 avril 2014 portant autorisation de rattachement des Foyers d'Accueil Médicalisés de PERASSAY et de CHAILLAC à l'Établissement Public Départemental « Blanche de Fontarce » suite aux cessations juridiques du Foyer de Vie Départemental de PERASSAY et de l'Établissement Public Départemental à Caractère Social « Espace Benjamin » de CHAILLAC ;

Vu la convention en date du 10 mai 1996 signée par le Président du Conseil général de l'Indre et l'Etablissement Public Départemental à caractère social de Chaillac ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2017 pour l'exercice 2018 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Le prix de journée, calculé **en année civile**, est de 132,26 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée opposable, **à compter du 01/05/2018**, aux usagers du Foyer d'Accueil Médicalisé « Espace Benjamin » de Chaillac géré par EPD Blanche de Fontarce est de 132,60 €.

ARTICLE 2. - En vertu de la convention susvisée, la dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 879 529,00 € pour le foyer d'accueil médicalisé.

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil départemental,

Serge DESCOUT

2018-D-1425

30 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 01/05/2018
aux résidents du lieu d'accueil et d'accompagnement expérimental
pour jeunes adultes très désocialisés et pouvant souffrir de troubles psychiques
situé aux Orangeons (commune de Saint-Maur)
et géré par l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions
relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services
sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations des
établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa
compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2017 pour l'exercice
2018 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Le prix de journée 2018 du lieu d'accueil et d'accompagnement expérimental pour jeunes adultes très désocialisés et pouvant souffrir de troubles psychiques Les Orangeons - EPD Blanche de Fontarce, calculé **en année civile** est fixé à **190,85 €**.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à **207,82 € à compter du 01/05/2018**.

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil départemental,

Serge DESCOUT

2018-D-1426

30 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 01/05/2018 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD « La Vaquine » de CHAILLAC
Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 594 le 23 mars 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-D-768 du 27 février 2018 fixant la valeur de référence 2018 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-D-769 du 27 février 2018 fixant pour 2018 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 241 664,85 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2018 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2017 revalorisé d'un taux de 1,20 % (1)	241 921,26 €
1/6ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification le forfait global dépendance cible +/- (2)	-42,73 €
Reprise des résultats des exercices antérieurs (3)	-10 591,63 €
Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférente à la dépendance 2018 (4) = (1)+(2)+/-(3)	252 470,16 €

S'ajoute au montant du financement après reprise des résultats (4) le montant de financement(s) complémentaire(s)

<i>Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire</i>	18 032,92 €
---	-------------

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2018 à 124 393,13 € selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2018 (1)	252 470,16 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	56,65 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	84 208,13 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	57 526,80 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire et/ou de l'accueil de jour (6)	18 032,92 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (7)	4 318,37 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (8) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)-(7)	124 393,13 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/5/2018
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,97 €	23,90 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,94 €	15,17 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,92 € en année civile
- 6,43 € à compter du 1/5/2018

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2018 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2018 sera prolongé en 2019 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2019.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2018 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2017, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2017.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/5/2018 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

le Président du Conseil départemental

Serge DESCOUT

2018-D-1427

30 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/5/2018 au
Foyer d'Activités Occupationnelles de PERASSAY
Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Indre n° 2013-D-2818 du 10 décembre 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion du foyer d'activités occupationnelles pour adultes handicapés géré par l'établissement public départemental Centre d'Accueil « Les Écureuils » et du foyer d'activités occupationnelles pour adultes handicapés géré par le Foyer de Vie Départemental de Perassay suite à la fusion - absorption de ces établissements par l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la convention en date du 10 mai 1996 signée par le Président du Conseil général de l'Indre et l'Etablissement Public Départemental à caractère social de Perassay ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2017 pour l'exercice 2018 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Le prix de journée, calculé **en année civile**, est de **131,03 €**.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée opposable, **à compter du 01/05/2018**, aux usagers du Foyer d'Activités Occupationnelles de Perassay géré par l'EPD Blanche de Fontarce est de **143,66 €**.

ARTICLE 2. - En vertu de la convention susvisée, la dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 1 420 234,17 € pour le Foyer d'activités occupationnelles.

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil départemental,

Serge DESCOUT

2018-D-1428

30 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 01/05/2018 au
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de PERASSAY
Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Indre n° 2013-D-2818 du 10 décembre 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion du foyer d'activités occupationnelles pour adultes handicapés géré par l'établissement public départemental Centre d'Accueil « Les Écureuils » et du foyer d'activités occupationnelles pour adultes handicapés géré par le Foyer de Vie Départemental de Perassay suite à la fusion - absorption de ces établissements par l'Établissement Public Départemental Blanche de Fontarce à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la convention en date du 10 mai 1996 signée par le Président du Conseil général de l'Indre et Etablissement Public Départemental à caractère social de Perassay ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2017 pour l'exercice 2018 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Le prix de journée, calculé **en année civile**, est de 160,18 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée opposable, **à compter du 01/05/2018**, aux usagers du Foyer d'Accueil Médicalisé de Perassay géré par EPD Blanche de Fontarce est de 161,40 €.

ARTICLE 2. - En vertu de la convention susvisée, la dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 504 567,00 € pour le foyer d'accueil médicalisé.

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil départemental,

Serge DESCOUT

2018-D-1429

30 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation de la tarification applicable, à compter du 01/05/2018,
au CENTRE PARENTAL « Les Écureuils » à CHÂTEAUROUX
géré par l'Etablissement Public Départemental « Blanche de Fontarce »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-2817 du 10 décembre 2013 Portant transfert d'autorisation et de gestion du centre maternel géré par l'Etablissement Public Départemental Centre d'Accueil « Les Écureuils » suite à la fusion - absorption de cet établissement par l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2017 pour l'exercice 2018 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Le prix de journée 2018 du CENTRE PARENTAL Les Ecureuils - EPD Blanche de Fontarce de CHATEAUROUX, calculé **en année civile** est fixé à 100,81 €. Ce prix de journée inclut entre autres l'allocation habillement, l'argent de poche, les frais liés à la scolarité et les frais de transport.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à **101,04 € à compter du 01/05/2018.**

ARTICLE 2. : La dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'aide sociale, est fixée à 225 814,40 €.

Cette dotation est versée par douzième, chaque mois, à l'établissement.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil départemental,

Serge DESCOUT

2018-D-1430

30 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 01/05/2018, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement de l'EHPAD « La Vaquine » de Chaillac
Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2017 pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 59,64 € en année civile
- 59,98 € à compter du 01/05/2018

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 74,05 € en année civile dont 59,64 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 75,71 € à compter du 01/05/2018 dont 59,98 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

- 59,64 € en année civile
- 59,98 € à compter du 01/05/2018

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil départemental,

Serge DESCOUT

2018-D-1431

30 avril 2018

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation de la dotation globale applicable pour l'année 2018 à la Section Foyer de l'Enfance de l'Etablissement Public Départemental « Blanche de Fontarce », et fixation du tarif journalier applicable aux départements extérieurs à compter du 01/05/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20180115-001 du 15 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2018 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2017 pour l'exercice 2018 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - La dotation globale de fonctionnement allouée à la Section « Foyer de l'Enfance » de l'Etablissement Public Départemental « Blanche de Fontarce » est fixée à 1 554 600,07 € pour l'année 2018. Un douzième de cette dotation sera versé chaque mois, à terme échu à l'établissement.

ARTICLE 2. - Le prix de journée 2018 du Foyer de l'Enfance-EPD Blanche de Fontarce de CHATEAUROUX, calculé **en année civile** est fixé à 216,29 €. Ce prix de journée inclut entre autres l'allocation habillement, l'argent de poche, les frais liés à la scolarité et les frais de transport.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à **250,53 € à compter du 01/05/2018.**

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil départemental,

Serge DESCOUT